



Organisation
internationale
du Travail

TERMES DE REFERENCE

REALISATION DES TRAVAUX pour l'activité 02.01.02

1. INTRODUCTION

Le présent Termes de Référence dédié pour la réalisation, dans le compte de l'Organisation internationale du Travail (OIT) financé par le JAPON sur **l'exécution suivant l'Approche HIMO** :

- **Des travaux de curage manuel du ruisseau de SAKATALIA d'une longueur de 24 km** et construction des petites digues ou des barrages en terre entre BEHARA et AMBOASARY.

Lot 1 :

Tronçon 01 : Travaux de curage suivant l'approche HIMO Structurée du ruisseau de SAKATALIA et des canaux d'amenées : VONDRO BE – BORNE FONTAINE entre TANAMBAO ET ANKIRIKIRIKA dont 8km ;

Tronçon 02 : Travaux de curage suivant l'approche HIMO Structurée du ruisseau de SAKATALIA et des canaux d'amenées : BORNE FONTAINE – PREMIER BARRAGE. Entre ANKIRIKIRIKA et ANKAMENA TANANTSOA dont 8 km ;

Tronçon 03 : Travaux de curage suivant l'approche HIMO Structurée du ruisseau de SAKATALIA et des canaux d'amenées : Entre PREMIER BARRAGE ET RIVIERE MANDRARE entre ANKIRIKIRIKA et RIVIERE MANDRARE dont 8 km

Depuis Mai 2022, le projet JCR- Madagascar, un projet mis en œuvre par OIT Madagascar, financé par le gouvernement japonais, basé à Ambovombe, a démarré pour une durée de 12 mois. Dans le cadre de mise en œuvre, des études sont prévues pour bien cadrer ses activités en vue de plus d'impact sociaux, économiques et environnementaux.

2. CONTEXTE

Le sud de Madagascar traverse une crise humanitaire. En juin 2021, le PAM a averti que plus d'un million de personnes (près de la moitié de la population de la région) sont au bord de la famine.

Cette catastrophe humaine est le résultat de trois années consécutives de sécheresse sans précédent, dont la sécheresse de cette année est la plus grave de la dernière décennie. La sécheresse a anéanti les récoltes et entravé l'accès des populations à la



nourriture et aux moyens de subsistance. Sur les 10 districts touchés du sud de Madagascar, deux districts seront en phase d'urgence la plus sévère : Amboasary et Bekily. La situation grave a contraint des milliers de personnes dans ces zones à quitter leurs maisons à la recherche de nourriture tandis que celles qui sont restées dans les communautés dépendent de la nourriture sauvage. Des cyclones récurrents ont également affecté le cadre de vie et l'habitat de ces communautés vulnérables.

Le changement climatique est la cause profonde de la souffrance humaine. Le changement climatique contribue à la sécheresse de plusieurs façons : plus particulièrement, des températures plus chaudes peuvent augmenter l'évaporation du sol, rendant les périodes de faibles précipitations plus sèches. Les sécheresses peuvent persister avec des sols ainsi secs et une couverture végétale réduite qui supprime davantage les précipitations. Les terres arides ne sont plus en mesure de produire des cultures pour les besoins de base et les activités commerciales. Avec 80% de la population du pays engagée dans des activités agricoles, l'impact du changement climatique et les sécheresses et les terres arides qui en résultent menacent la vie des gens directement et de manière. En plus de ces défis, ces communautés sont également exposées au risque d'intensification et d'extension de cyclones tropicaux sporadiques en raison du changement climatique, entraînant la destruction des habitats humains.

La situation socio-économique dans les zones touchées est encore aggravée par l'émergence et la propagation de la pandémie de COVID-19. Alors que le pays a fait face à un nombre relativement faible de cas et de décès, par rapport à d'autres pays de la région, une capacité de test très limitée a probablement conduit à une grave sous-estimation de l'évolution et des difficultés de contrôle de la pandémie. Par conséquent, le pays a été contraint de mettre en œuvre des mesures strictes pour contenir la pandémie, notamment la fermeture d'écoles et de lieux de travail, l'annulation d'événements publics et l'obligation de rester à la maison. Les restrictions ont durement frappé un monde du travail déjà fragile, et elles ont été particulièrement préjudiciables aux personnes déjà dans le besoin, notamment les habitants des districts d'Amboasary et de Bekily. Enfin, en raison de l'imprévisibilité de l'évolution de la pandémie, notamment l'apparition de nouvelles variantes d'inquiétudes comme Omicron, et du taux de vaccination extrêmement faible (1,7 % de la population, au 29 novembre 2021), Madagascar est dans une situation très précaire et bénéficiera de support.

Par conséquent, une aide humanitaire immédiate contre ces crises est nécessaire ; cependant, des considérations à moyen et à long terme contre le changement climatique et la sécheresse doivent être recherchées conjointement. L'aide immédiate soulagera temporairement les souffrances de

Nombreuses personnes pour survivre et joindre les deux bouts. Cependant, ces communautés du sud de Madagascar continueront à s'engager dans des activités agricoles pour leur subsistance - parce que c'est leur maison. L'atténuation du changement climatique n'est pas une option viable à court terme étant donné le contexte socio-économique des zones cibles - les communautés des zones n'ont presque rien contribué au changement climatique mais en paient le prix le plus élevé. L'option la plus urgente est donc d'aider les communautés à s'adapter au changement climatique imminent qui s'aggrave à une vitesse sans précédent avec des victimes visibles.



Le gouvernement malgache reconnaît que la pauvreté, le chômage et le manque d'accès aux infrastructures et services de base, aggravés par les phénomènes météorologiques extrêmes, sont les problèmes les plus répandus auxquels le pays est confronté, et s'engage à mettre en œuvre des réformes politiques et des programmes destinés à pour relever ces défis interconnectés. Un certain nombre de partenaires de développement bi/multinationaux, y compris l'International du travail (OIT) et le gouvernement japonais soutiennent ces efforts.

Dans ce contexte, l'OIT, avec le soutien du gouvernement japonais, entend mettre en œuvre une réponse humanitaire assortie d'objectifs de développement durable, ciblant les communautés agraires du sud de Madagascar durement touchées par les sécheresses consécutives. L'objectif global du projet est de renforcer la résilience des communautés face aux catastrophes naturelles et à la pandémie de COVID-19 et de promouvoir l'adaptation au changement climatique grâce à des travaux verts à forte intensité d'emploi. Le projet vise également à créer des opportunités d'emploi plus nombreuses et de meilleure qualité pour les personnes vulnérables dans les districts touchés, avec un accent particulier sur l'amélioration de la productivité agricole et le développement économique rural. Le projet devrait également construire/réhabiliter les infrastructures agricoles (y compris les canaux d'irrigation, les structures de conservation de l'eau, le boisement/reboisement ainsi que les structures de contrôle de l'érosion) dans les communautés rurales vulnérables afin de créer des emplois et des opportunités d'apprentissage des compétences.

Pour contribuer à l'atteinte de l'objectif global du projet, notamment le renforcement de la résilience des communautés, le projet va apporter un appui aux communautés cibles l'activité : organiser et former les unités de productions communautaires.

Les interventions de l'OIT vont contribuer à la mise en œuvre du CPO **MDG103** - par le biais du projet JCR-Madagascar, l'employabilité des actifs, en particulier les groupes vulnérables, est renforcée.

Dans ce cadre, l'OIT a décidé de confier **l'exécution des travaux** de curage manuel suivant l'Approche HIMO du ruisseau de SAKATALIA dont 24 km de longueur dans la région d'ANOSY pour la commune de BEHARA et d'AMBOASARY SUD.

OIT fait appel à un Association, Entreprise ou Groupe de Consultants **ayant comme** vocation pour la réalisation des travaux en utilisant l'approche HIMO Structurée et disposant de ressources humaines, de moyens matériels et d'expériences répondant aux besoins décrits dans le présent TDR en tant que Titulaires des travaux.

Les intervenants du Projet sont les suivants :

Maître d'Ouvrage : Commune rurale de BEHARA et AMBOASARY.

Maître d'ouvrage Délégué : Organisation internationale du Travail

Maître d'Œuvre : Organisation internationale du Travail.

Exécutants ou Titulaires : Associations à vocation HIMO Structurée, Entreprises HIMO. Groupe de consultants.

Le tableau suivant donne les caractéristiques du ruisseau par tronçon ou les travaux sont semblables :



N°	TRONÇON DE RUISSEAU	COMMUNE FOKONTANY CONCERNES	GEOMETRIE	CONSISTANCE DES TRAVAUX
Ruisseau SAKATALIA				
LOT 01	Tronçon 1 : Vondro be R1	COMMUNE DE BEHARA FOKONTANY TANAMBAO ANKILITSIMAHARE	L= 4 895 m l= 0,80 m	- Débroussaillage ; - Enlèvement de déchets - Curage ponctuel, - Regabaritage des canaux d'amenées sur une longueur d'environ 1694 m, largeur 0,80m et profondeur de boue à enlever pouvant aller jusqu'à 0,50 m ; et de d'eau ; -Transport par seau ou bidon jaune à bras vers le dépôt provisoire. Création des barrages en terre de 123 ml.
	Tronçon 2: R1, Barrage existante 01	COMMUNE BEHARA FOKONTANY ANKIRIKIRIKA	L= 4894 m l= 0 ,80 m	- Débroussaillage ; - Enlèvement de déchets - Curage ponctuel, - Regabaritage des canaux d'amenées sur une longueur d'environ 1484 m, largeur 0,80m et profondeur de boue à enlever pouvant aller jusqu'à 0,50 m ; et de d'eau ; -Transport par seau ou bidon jaune à bras vers le dépôt provisoire. -Création d'une murette de dérivation en maçonnerie de moellon -Création d'un barrage de 540ml
	Tronçon 3 : BARRAGE 01 MANDRARE	COMMUNE AMBOASARY FOKONTANY ANKAMENA TANANTSOA	L= 4879m l= -0,80 m	- Débroussaillage ; - Enlèvement de déchets - Curage ponctuel, - Regabaritage des canaux d'amenées sur une longueur d'environ 2344 m, largeur 0,80m et profondeur de boue à enlever pouvant aller jusqu'à 0,50 m ; et de l'eau ; -Transport par seau ou bidon jaune à bras vers le dépôt provisoire. -Construction des passages pour charrette (02 unités)



3. OBJECTIFS DE LA MISSION

Pour les travaux sis à AMBOASARY :

- Le Titulaire aura pour mission d'encadrer les 09 chefs d'équipe et 270 (90*03) bénéficiaires pour l'exécution des travaux de curage manuel du ruisseaux et canal d'irrigation : Tronçon 01 : du PK 0+000 au PK 8+000 et Tronçon 2 du PK 8+000 au PK 16+000. Tronçon 3 du PK 16+000 au PK 24+000.*
- L'accompagnement des bénéficiaires dans la gestion et maintenance du système de drainage du ruisseaux Sakatalia et les canaux d'irrigation ;
- L'accompagnement des bénéficiaires dans la première phase d'utilisation et d'exploitation de l'eau.

4. AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La gestion technique des travaux et l'organisation des chantiers comprennent :

- La conception et la mise en application d'un ensemble **d'organisation des travaux** efficace permettant de réaliser des travaux de bonne qualité tout en respectant le délai d'exécution fixé à **Quarante-cinq (45) jours** de travaux effectifs pour le ruisseau de SAKATALIA
- La conception et la mise en application d'un ensemble **d'organisation des chantiers** efficace permettant d'atteindre efficacement les objectifs tout en respectant les différentes normes concernant :
 - Les installations de chantier ;
 - La mise à disposition du matériel ;
 - L'organisation et le circuit du matériel sur le chantier ;
 - Etc.
- La conception et la mise en application des dispositions techniques particulières prévues pour l'exécution des travaux, notamment :
 - **L'installation des chantiers** conformément aux dispositions du marché et dont le lieu et la consistance sont à soumettre pour approbation du Maitre d'œuvre ;
 - **L'affectation des matériels** prévus pour l'exécution des travaux en conformité (type, nombre et état) avec les engagements lors de la soumission.
- La rédaction et l'envoi pour vérification et approbation par le Maitre d'œuvre d'un **document d'exécution (Cf. partie administrative ci-dessous) ;**
- La **mise en œuvre des activités** concernant la réalisation des travaux sur les chantiers conformément aux documents approuvés (marché et annexes) et aux instructions et ordres de service du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Le **respect des normes** de construction et des méthodes d'exécution prévues dans le contrat ;
- L'application des conseils techniques du Maitre d'œuvre en fonction des besoins ;



- Le **respecte des délais d'exécution** ;
- La prise en compte journalière, sous forme de **constats de mesure**, des quantités de travaux préparatoires, des curages et d'évacuation des produits de curage réalisées ;
- L'inscription, dans l'imprimé type du **journal de chantier**, des faits et éléments marquants de la journée ;
- La réception et l'application de tous les **ordres de service** du Maître d'Œuvre, en particulier les ordres de service à caractère technique et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant du marché ;
- L'assistance à l'OIT et au Maître d'œuvre pour la **résolution des litiges** pouvant survenir et pour tout problème lié à l'exécution du marché de travaux ;
- L'assistance à l'OIT pour les **réceptions provisoire et définitive** ;

La gestion administrative et financière des travaux comprend :

- La tenue à jour du **journal de chantier** ;
- La préparation et la présentation au Maître d'œuvre d'un **programme d'exécution** des travaux dans un délai maximal de cinq (05) jours à compter du lendemain de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux Ce programme comportera :

Pièce A : Une note écrite donnant :

- La liste du personnel (Superviseur, chef de chantier, chefs d'équipes) proposé pour l'exécution des travaux ;
- L'organigramme du personnel ;
- Le nom du Représentant permanent du Titulaire sur le chantier qui sera qualifié pour recevoir tous les ordres écrits du Maître d'Ouvrage Délégué et signer les documents de paiements ;
- La liste du matériel qu'il compte utiliser, ses caractéristiques et son mode d'utilisation, les dates auxquelles le Titulaire s'engage à l'amener à pied d'œuvre, en état de fonctionner ;
- Les prévisions (dates, quantités, provenance) des matières à approvisionner ;
- Le lieu et la consistance des installations de chantier du Titulaire ;
- L'organisation des équipes chargées de l'élaboration des documents d'exécutions.

Pièce B : Le schéma d'itinéraire et d'aménagement :

- C'est le schéma d'itinéraire et d'aménagement actualisé et rédigé contradictoirement d'après la reconnaissance par le Titulaire dans le mois qui suit l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Pièce C : Le planning d'exécution :

- C'est le planning présenté lors de la soumission issu du schéma d'itinéraire et d'aménagement spécifié au point B ci-dessus et incluant les travaux, l'utilisation du matériel, du personnel et les approvisionnements décalés en fonction de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Le Titulaire disposera en retour d'un délai de cinq (5) jours à dater de la réponse de l'Ingénieur pour formuler par écrit ses observations à l'égard des dispositions ou modifications que cette autorité pourrait lui prescrire. Passé ce délai, le Titulaire sera censé les avoir acceptées.



Le programme ainsi défini deviendra contractuel pour le reste du chantier et engagera pleinement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué le Titulaire sur le déroulement des travaux.

Par ailleurs, en complément de ces dispositions, il est spécifié que :

L'agrément donné par le Maître d'Ouvrage Délégué aux moyens et procédés envisagés par le Titulaire, comme le caractère tacite de l'acceptation, par ce dernier, des dispositions prescrites par le Maître d'Ouvrage Délégué, ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire, tant vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage Délégué qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

- Des **réunions de chantier** auront lieu entre le Maître d'ouvrage Délégué, l'Autorité chargée de Contrôle et le Titulaire selon une périodicité qui sera définie par l'Autorité Chargée de Contrôle : la présence du représentant permanent du Titulaire à ces réunions est obligatoire. Au cours de ces réunions de chantier, il sera dressé l'état d'avancement des différents travaux, des retards perçus dans l'évolution du chantier, des résultats de l'anticipation sur le coût et le temps de manière que des actions correctives soient prises pour maîtriser les tendances défavorables ;

Le Titulaire est tenu à remplir quotidiennement, obligatoirement, convenablement et contradictoirement avec l'Ingénieur de surveillance et/ou ses représentants, les fiches de planification, programmation, suivi et contrôle des travaux du chantier.

- La mise à disposition des chantiers **des lieux de dépôt provisoire**. Ces lieux de dépôts provisoires seront choisis de manière à ce que la distance de transport des produits de curage des canaux ne dépasse pas mille (1000) mètres. Les dépôts et les décharges nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés en des lieux préalablement soumis par le Titulaire à l'agrément de l'Ingénieur chargé du contrôle qui disposera d'un délai de cinq (5) jours pour formuler ses observations. Passé ce délai, l'agrément de l'Ingénieur chargé du contrôle sera censé être acquis. Dans le cas de dépôts ou de décharge réalisés sans cette formalité, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra exiger le déplacement total ou partiel des dépôts et/ou décharges incriminés et la remise en état des lieux, tous ces travaux étant à la charge exclusive du Titulaire.

Le choix des lieux de dépôts et leur exécution devront respecter les dispositions prévues aux Spécifications Particulières.

Le Titulaire sera responsable de tous les dommages directs ou indirects, tant à l'égard des tiers que de l'Etat, pouvant résulter de ses dépôts. Il appartiendra au Titulaire d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires occupants légitimes de leur verser toutes indemnités ou dédommagements.

L'état contradictoire des lieux avant et après occupation doit être dressé à la diligence du Titulaire après qu'il en a dûment informé l'Ingénieur chargé du contrôle.

- La mise en place et le maintien durant toute la durée des travaux des **panneaux de chantier**, des **signalisations des chantiers** et le **maintien de la circulation**.
 - Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les Travaux, le Titulaire



Organisation
internationale
du Travail

installera à ses propres frais deux panneaux de chantier au début et à la fin de chaque **chantier**. Sur chaque panneau de chantier seront portées les indications suivantes :



Organisation
internationale
du Travail



de la part
du Peuple japonais



MINISTERE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENNE

PROGRAMME : TRAVAUX VERTS POUR RENFORCER LA RESILIENCE COMMUNAUTAIRE FACE A LA CRISE COVID -19 ET A LA SECHERESSE

PROJET: JOB for CUMMUNITY AND RESILIANCE-Madagascar

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE RURAL DE BEHARA ET D'AMBOASARY SUD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : OIT

MAITRE D'ŒUVRE : OIT

MARCHE N° 001

OBJET DU MARCHE : 001-/JCR-M/2022

- **Lot 01: TRAVAUX DE CURAGE DE LA RUISSEAUX DE SAKATALIA et regabarritage des canaux d'irrigation.**

-

TITULAIRE :
DELAI D'EXECUTION :
DEBUT DES TRAVAUX :
FIN DES TRAVAUX :



Toutefois, les inscriptions ci-dessus seront d'abord présentées sur modèle réduit à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle qui apportera toutes précisions utiles au remplissage des panneaux.

- La signalisation complète des travaux et des chantiers tant extérieurs qu'intérieure est à la charge du Titulaire. Tant qu'il y a des activités sur chantier, le Titulaire mettra des **panneaux de signalisations** au début et à la fin de la patrie à traité pour la journée par chaque équipe avec indications « **Début de chantier** » et « **Fin de Chantier** ».

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur, parfaitement soignée et bien visible.

L'éclairage et l'utilisation de matériel "réflectorisé" pourront être éventuellement prescrits par l'Ingénieur chargé du contrôle pour les points particulièrement dangereux.

Toutes mesures et précautions seront prises par le Titulaire et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation, soit sur la route en réfection, soit sur les déviations construites par le Titulaire et ce pendant toute la durée du chantier.

Aucune interruption du trafic du fait du Titulaire et dépassant douze (12) heures de temps ne pourra se faire sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur chargé du contrôle.

La demande d'autorisation dûment justifiée ainsi que les moyens de protection et de signalisation prévus devront être présentés à l'Ingénieur chargé du contrôle.

- La préparation des **rapports d'avancement** du projet et des comptes rendus mensuels des travaux. A cet effet, le Titulaire remplira en particulier le modèle de fiche de suivi des travaux établi par le Projet HIMO ;
- Préparation des **avenants** éventuels au marché de travaux pour soumission au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- L'application des décisions **d'arrêt des travaux** en cas de graves malfaçons au Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Le remplissage correct des au quotidien du **fiches de présence** des Bénéficiaires par chaque chef d'équipe, signée contradictoirement et journalièrement par les Bénéficiaires, le Chef d'équipe HIMO et vérifié par le Surveillant des Travaux ; fiches à présenter à l'approbation du Superviseur et valant preuve pour l'établissement de l'état de paiement des salaires des Bénéficiaires ;
- L'établissement d'un **état de paiement** des salaires des Bénéficiaires et sa transmission, vérification et validation par le Maître d'œuvre. Ces fiches doivent arriver à la Cellule d'appui de l'OIT, VINGT (20) jours avant la date prévue pour le paiement ;
- La participation aux différentes réunions de chantier ;
- Préparation et exécution des réceptions provisoire et définitive.

La gestion des matériaux, matériels, outillages et équipements comprend :

- La mise en place de **magasins de chantier** tout le long du ruisseau et canaux d'aménagé espacé d'environ 2,00 km durant la réalisation des travaux ainsi que l'aménagement de l'intérieur pour permettre de stocker séparément les lots d'outillages de chaque équipe. Pour les canaux d'aménagé, le titulaire installera un **magasin de chantier pour une longueur de canal ne dépassant pas 1,750 km ;**
- Veillez à **l'utilisation normale** des matériaux, matériels, outillages et équipements mis à disposition ;



- L'inventaire périodique des matériaux, matériels, outillages et équipements ;
- **La gestion de stocks et signalisation à temps** les éventuelles ruptures de stock ;
- L'assurance de la sortie et le retour à temps des matériels et les outillages à utiliser durant la journée ;
- La **réparation** et le **renforcement périodique** des matériels et outillages durant les jours où il n'y a pas de travaux, de préférence à la fin de semaine. Les brouettes feront l'objet d'un renforcement directement après son achat et avant l'utilisation sur chantier.

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES COMPREND :

- Participer au recrutement et à la sélection des bénéficiaires ;
- Participer à la sensibilisation de tous les membres des communautés locales à participer massivement à l'inscription volontaire et à la **loterie** ;
- Participer à l'inscription pour toute personne vulnérable de 18 ans et plus, apte à travailler et désirant participer à la **loterie** ;
- Participer à la **loterie** proprement dite ;
- Assurer la répartition des bénéficiaires par équipe et conclure un contrat de travail individuel avec les bénéficiaires ;
- Faire respecter les indications inscrites dans le code de conduite par tous les bénéficiaires ;
- Assurer la mise disposition des bénéficiaires de toutes les informations relatives aux objectifs et activités du projet ;
- Assurer la distribution des KITS aux bénéficiaires ;
- Assurer l'utilisation effective des EPI et l'application des mesures sanitaires ;
- Assurer le démarrage des travaux et la mise au travail des bénéficiaires ;
- Assurer la répartition des Mains d'œuvres HIMO à chaque début de journée en fixant les tâches confiées et en expliquant le résultat attendu de manière qualitative et quantitative ;
- Assurer la mise en place d'un contrat avec les CSB2 afin qu'en cas de besoin, les bénéficiaires puissent profiter gratuitement des soins médicaux appropriés pour pouvoir retourner travailler au plus vite possible. Les dépenses liées à ces soins médicaux étant à la charge du Titulaire ;
- Souscrire une assurance contre les accidents de travail pour l'ensemble du personnel sous sa responsabilité pour toute la durée des travaux ;
- Respect des lois et décrets nationaux en vigueur concernant le travail et la protection sociale ;
- Respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission au travail (Convention n° 138 de 1973), la non-discrimination (Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération - 1951 et convention n° 111 concernant la discrimination en termes d'emploi et de profession - 1958) et le salaire minimum.
- Veiller sur les violences et abus sexuelle envers les travailleurs HIMO.

Qualifications

Le personnel affecté sur le chantier devra posséder les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exécution des tâches des missions décrites ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à affecter sur le chantier le personnel professionnel indiqué dans son offre technique. S'il n'est pas en mesure de respecter ses engagements, il doit affecter des agents ayant le même niveau de qualifications et d'expérience. Tout



changement par rapport aux dispositions annoncées ou en cours de chantier doit faire l'objet d'une demande adressée à l'OIT et ne pourra être mis en œuvre qu'après l'acceptation de ce dernier.

Si l'un des membres du personnel (Superviseur, Chef de chantier) s'avère défaillant dans l'exécution de ses tâches, l'OIT peut demander son remplacement et le Titulaire est tenu de le satisfaire.

Normes de conduite

Le Titulaire devra, en toute circonstance, conformer sa conduite aux responsabilités qui lui sont confiées par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il ne devra se livrer à aucune activité qui soit incompatible avec l'exercice normal de ses responsabilités présentes. Il ne pourra accepter une faveur, un don ou une rémunération d'une source extérieure au projet HIMO dans le cadre de ce contrat.

Le Titulaire ne devra faire usage d'aucune information non publiée ou confidentielle dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au terme du contrat, sauf si l'OIT l'y autorise. Cette disposition restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon sous-traiter tout ou partie de ses obligations nées de ce contrat à un autre prestataire de service sans l'accord préalable de l'OIT.

Moyens de transport

Le Titulaire mettra à la disposition de son personnel **clefs** des moyens de transport adéquats afin de lui permettre d'être indépendant.

5. PROFIL DU TITULAIRE

Ressources humaines

Le Titulaire affectera le personnel nécessaire à la bonne exécution des prestations. Ce personnel comprendra, au minimum, les spécialistes suivants :

- Un (01) Superviseur qui supervisera l'ensemble des tâches techniques, organisationnelles, administratives, financière, ainsi que la gestion des matériaux, matériels, outillages, équipements et ressources humaines pour les travaux de Curage manuel du ruisseau et du canal d'irrigation ;
- Deux (2) Chefs de Chantier qui seront chargés de l'ensemble des tâches techniques, organisationnelles, administratives, financière, ainsi que la gestion des matériaux, matériels, outillages, équipements et ressources humaines pour les travaux de Curage manuel des ruisseaux et des canaux d'irrigation dans un chantier pour chaque tronçon ;
- Un Chef d'équipe HIMO par groupe de 30 Bénéficiaires qui sera chargé de coordonner et superviser les 30 Bénéficiaires sous sa responsabilité pour les travaux de Curage manuel des canaux d'irrigation.



Les tâches à exécuter et les qualifications demandées figurent dans le tableau ci-après
(liste non exhaustive) :

POSTE	TACHES	QUALIFICATION	PRESENCE SUR SITE
PERSONNEL TECHNIQUE			
Superviseur	• Assurer les tâches d'identification, d'évaluation technique, de programmation des travaux, de définition des objectifs à atteindre par chacune des équipes ; • Assurer la coordination des travaux des différentes équipes sur le terrain avec l'appui des Chefs d'Equipes ; • Assurer la gestion quotidienne de l'ensemble du matériel et outillage, ainsi que les matériaux mis à la disposition des équipes ; • Veiller à la qualité globale des travaux exécutés et au respect des normes sociales et environnementales et de code de conduite sur les sites d'intervention ; • Elaborer des rapports à partir des formats types mis à disposition par l'OIT : rapports journaliers, rapports hebdomadaires et rapports mensuels d'avancement des travaux ; • Superviser le pointage et la paie des bénéficiaires du projet ; • Assurer la coordination des activités de formation et de sensibilisation des bénéficiaires du projet avec les autres partenaires, si nécessaire ; • Informer les autorités locales et les autres partenaires actifs dans la Commune des activités du projet ; • Assurer la gestion des conflits du travail au sein des équipes ; • Rendre compte régulièrement au Projet HIMO de l'avancée des activités et difficultés rencontrées ; • Organiser la remise aux autorités locales du matériel de chantier ; • Appuyer les autorités locales pour la mise en place d'un système d'entretien des canaux d'irrigation communal.	Ingénieur BTP possédant au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'exécution des travaux HIMO et au moins une (01) expérience similaire dans les travaux d'entretien ou de réhabilitation des canaux d'irrigation	Permanent
Chef de chantier	• Assister le superviseur dans l'identification, d'évaluation technique, de programmation des travaux, de définition des objectifs à atteindre par chacune des équipes ; • Assister le superviseur dans la coordination des travaux des différentes équipes sur le terrain avec l'appui des Chefs d'Equipes ; • Assister le superviseur dans la gestion quotidienne de l'ensemble du matériel et outillage, ainsi que les matériaux mis à la disposition des équipes ; • Veiller à la qualité globale des travaux exécutés et au respect des normes sociales et environnementales et de code de conduite sur les sites d'intervention ;	Technicien en BTP possédant au moins 10 (dix) ans d'expérience dans l'exécution des travaux HIMO Une expérience dans les travaux d'entretien ou de réhabilitation des canaux d'irrigation sera un atout	Permanent



	- Assister le superviseur dans l'élaboration des rapports à partir des formats types mis à disposition par l'OIT : rapports journaliers, rapports hebdomadaires et rapports mensuels d'avancement des travaux ; - Assurer le pointage et la paie des bénéficiaires du projet ; - Assister le superviseur dans la coordination des activités de formation et de sensibilisation des bénéficiaires du projet avec les autres partenaires, si nécessaire ; - Informar les autorités locales et les autres partenaires actifs dans la Commune des activités du projet ; - Assister le superviseur dans la gestion des conflits du travail au sein des équipes ; - Rendre compte régulièrement au Superviseur de l'avancée des activités et difficultés rencontrées ; - Assister le superviseur dans l'organisation de la remise aux autorités locales du matériel de chantier.		
Chef d' équipe HIMO	- Le chef d'équipe est responsable des matériels de travail qui lui seront remis pour son équipe ; - Il est le responsable de l'entretien et de la sécurisation de ces matériels ; - Il reçoit et remet les outillages et équipements avant et après le travail au responsable du magasin de stockage ; - Il dirige son équipe selon les consignes du Superviseur de travaux ; - Il répartit la tâche journalière de chaque travailleur ; - Il reçoit et transmet les consignes et/ou conseils de la part du Superviseur de travaux ou autres responsables du projet ; - Il est responsable du pointage de la fiche de présence qu'il remet à chaque fin de journée de travail au Superviseur ; - Il sert de modèle pour son équipe et est le garant de la réalisation des tâches journalières de son équipe ; - Il assure également l'animation et la sensibilisation de son équipe ; - Il veille au respect et à l'application du code de bonne conduite.	Diplôme de BEPC	Permanent
Bénéficiaires	- Assurer l'achèvement des tâches journalières ; - Respecter le code de conduite sur le site d'intervention ; - Appliquer les consignes données par le chef d'équipe.		

Le Titulaire doit mettre à disposition de l'équipe d'encadrement, les matériels nécessaires à la bonne exécution de ses activités.

- Matériels et équipements

Le personnel de supervision (Superviseur, Chef de Chantier) doit disposer :



- Soit d'une moto.

D'une manière générale, le Titulaire mettra aussi à disposition de son équipe toutes les fournitures nécessaires.

Le Titulaire fera la gestion des outillages à utiliser par les bénéficiaires qui sont mis à disposition du Titulaire par l'OIT.

Les frais encourus par le Titulaire, pour l'utilisation et l'entretien de l'ensemble des outillages mis à sa dispositions sont censés être compris dans les prix unitaires des prestations.

Le tableau suivant donne la liste des outillages à fournir par l'OIT ainsi que sa répartition et son utilisation, liste non exhaustive :

DESIGNATION	Répartition	OBSERVATIONS
Angady	10 par équipe de 30 pers	Décapage
Pelle	3 par sous-équipe de 5 pers	Décapage et chargement
Fourche	3 par sous-équipe de 30 pers	Décapage, nettoyage
Râteau	2 par sous-équipe de 30 pers	Mise en tas des débris végétaux
Demi-bidon jaune	22 par équipe de 30 pers	Pour ramassage des boues en forme liquide, adaptation à faire : Enlever la partie supérieure et mettre une corde en guise de manche
Sac	100 par tronçon	Pour transport des terres arables
Masse de 5 Kg	2 par chantier	Enfoncement des pieux de batardeau
Hache	2 par chantier	Couper et aiguiser les pieux
Perche pour corps flottant	3 par équipe de 30 pers	Ramassage des corps flottant
Faucille PM	2 par équipe de 30 pers	Débroussaillage

Le tableau suivant donne la liste des outillages à fournir par le titulaire :

DESIGNATION	REPARTITION	OBSERVATIONS
Bidon pour eau potable avec gobelet	2 par équipe de 30 per	Eau potable
Demi fut avec corde	2 par équipe de 30 pers	(À concevoir) pour godet artisanal :
Panneaux de signalisation	2 par équipe de 30 per	Marquer début, fin,
Fanion	2 par équipe de 30 per	Avec différents couleurs pour marquer les tâches par équipe
Brassards	30 par équipe de 30 per	Pour CE et pour les Bénéficiaires avec même couleur que fanion ci-dessus
Bande de délimitation	1 par équipe de 30 per	Délimitation des zones de chantier



6. RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le Titulaire s'acquittera de sa mission selon les règles de l'art en fournissant les prestations nécessitées par la nature et l'importance des travaux. En outre, il se conformera aux instructions qui lui seront données par le Maître d'Ouvrage Délégué concernant le programme des prestations. Seul, le Maître d'Ouvrage Délégué sera habilité à ordonner des travaux supplémentaires : Les décisions du Maître d'Ouvrage Délégué seront cependant motivées par les justifications que le Maître d'Œuvre aura à lui fournir.

Le Titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier le représentant que le Maître d'Ouvrage Délégué a agréé ; il devra requérir de nouveau l'agrément de ce dernier s'il veut procéder à un changement de son représentant.

Le Titulaire veillera à traiter avec diligence les situations des travaux qui devront être signées ou rejetées dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de leur présentation.

De manière générale, le Titulaire devra veiller à exécuter les travaux de manière constructive qui contribuera à la bonne exécution des travaux.

Durant l'exécution des travaux, le Titulaire est tenu de respecter les valeurs promues par l'OIT, entre autres l'égalité de genre, le respect des normes du travail, le principe de Zéro fraude.

7. RESPONSABILITE DE L'OIT

Suivi technique et paiement.

-L'OIT à travers la Cellule d'Appui des Projets HIMO sera chargée de faire le suivi technique de la mission et de payer les prestations du Prestataire, selon l'échéancier de paiement prévu et accepté par les deux parties.

-L'OIT mettra à disposition du Titulaire :

- les 09 chefs d'équipe et 270 bénéficiaires, pour Sakatalia

Ainsi que les outillages et équipements de protection nécessaires à l'exécution des travaux.

-L'OIT assurera le paiement des salaires des bénéficiaires et chefs d'équipe tous les 15 JOURS sur la base des états de paiement des salaires des Bénéficiaires vérifiés et validés par le Maître d'œuvre.

8. CALENDRIER ET ETABLISSEMENT DE PLANS

Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de **TROIS (3)** mois calendaires dont quinze jours (15) jours de préparation, recrutement, déploiement d'assistance technique, évaluation des activités et quinze jours (15) jours de repli des chantiers et deux (2) mois d'activités. Le nombre de jour de travaux est de 24 jours par mois, donc en termes de nombre de jour de travaux le délai d'exécution est de **QUARANTE CINQ (45)** jours de travaux effectifs pour le ruisseau de SAKATALIA. Il est impératif de terminer les travaux avant le 30 Mars 2023.

Etablissement des dossiers d'exécution et des rapports



Le Titulaire s'engage à établir les rapports énumérés suivants :

Document d'exécution des travaux :

Le **programme d'exécution** des travaux décrit ci-dessus à soumettre pour approbation dans un délai maximal de cinq (05) jours à compter du lendemain de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux

Rapport d'avancement mensuel :

Un rapport détaillé qui décrit la situation des travaux à la fin de chaque mois et la prévision des travaux à faire pour la semaine au plus tard CINQ (05) jours calendaires après la fin du mois concerné ;

Fiche de présence et état de paiement

Il s'agit des **fiches de présence** des Bénéficiaires, signée contradictoirement par les Bénéficiaires, le Chef d'équipe HIMO et vérifié par le Surveillant des Travaux ; fiches et approuvées par le Superviseur avec les **états de paiement** des salaires des Bénéficiaires vérifié et validé par le Maître d'œuvre. Ce rapport doit arriver à la Cellule d'appui de l'OIT, CINQ (5) jours avant la date prévue pour le paiement ;

Rapport final :

Un rapport détaillé qui décrit l'ensemble du déroulement de la mission telle que décrite dans la partie 3 Objet de mission et 4 Obligations du Titulaire ci-dessus ; ainsi que l'atteinte des objectifs fixés par le Projet au plus tard DIX (10) jours calendaires après la fin des travaux.

Tous ces rapports seront soumis à : Monsieur le Coordonnateur National des Projets JCR-Madagascar,

Monsieur Etienne Rakotoarison : rakotoarison@ilo.org avec en copie ramaromanana@ilo.org, rakotomalala@ilo.org et maminiana@iloquest.org

- **Un (01) exemplaire pour la version électronique (CD).**

PROJET JCR-M/OIT, ANDABOLY AMBOVOMBE.

- **Deux (02) exemplaires pour la version physique (papier)**



9. Honoraires et paiements

Montant des prestations

Le montant total des prestations est de MGA, **hors taxe**

Modalités de paiement

- Une avance de 30% d'un montant total de MGA, soit, sera payée au Maître d'œuvre, à la signature du contrat ;
- Une somme d'un montant total de 20% du contrat de MGA, soit, sera payée au contractant, à la fin du premier mois, sur présentation du rapport d'étude d'Avant-Projet Sommaire et du rapport d'avancement mensuel des travaux, et à la satisfaction de l'OIT ;
- Une somme d'un montant total de 20% du contrat de MGA, soit, sera payée au contractant, sur présentation du rapport d'avancement mensuel des travaux à la fin du deuxième mois, et à la satisfaction de l'OIT ;
- Une somme d'un montant total de 20% du contrat de MGA, soit, sera payée au contractant, sur présentation du rapport d'avancement mensuel des travaux à la fin du troisième mois, et à la satisfaction de l'OIT ;
- Une somme d'un montant total de 10% du contrat de MGA, soit, sera payée au contractant, sur présentation du rapport final à la Réception Provisoire, et à la satisfaction de l'OIT ;

10. Clauses et conditions spécifiques

Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure les conditions exceptionnelles ci-après qui empêchent l'exécution des prestations :

- Conditions météorologiques extrêmes, inondations.
- Emeutes, troubles sociaux graves, guerre.

Le Titulaire ne pourra invoquer le cas de force majeure pour conditions météorologiques exceptionnelles que dans l'un des cas suivants :

- Vents : si les vents enregistrés dépassent cent vingt (120) kilomètres à l'heure, la période d'application ne portera que sur les journées où aurait été observée le vent dépassant cette vitesse au moins une fois dans la journée ;
- Pluies : si durant une période de trente (30) jours consécutifs les deux conditions suivantes sont constatées :
 - I. Plus de dix (10) jours enregistrant une précipitation en 24 heures supérieure à quatorze (14) millimètres ;
 - II. Valeur moyenne de dix (10) plus fortes précipitations en 24 heures supérieures à vingt (20) millimètres.

Pour les vents et les pluies, les valeurs considérées seront celles enregistrées à la station météorologique la plus proche.

Toutefois, en cas de dégradations graves à la suite de pluies, de vents ou d'inondation, le Titulaire doit informer dans le meilleur délai le Maître d'Ouvrage Délégué.

Il est précisé que le seul constat de ces conditions exceptionnelles ne pourrait être suffisant pour l'obtention de délais supplémentaires. Le Titulaire devra, de plus, apporter les preuves que les conditions météorologiques précitées sont la cause directe des retards subis sur les chantiers sous réserve que les périodes de réalisation des travaux soient en conformité avec les prévisions du Planning d'exécution agréées par l'Ingénieur chargé du contrôle.



11. DOCUMENTS DE SOUMISSION

Les plans et le BDQE de référence sont à demander par mail avant soumission : maminiaina@iloguest.org en copie rakotoarison@ilo.org

Les offres sont à envoyer exclusivement à l'adresse électronique : tnr-procurement@ilo.org

Sous la Référence : 44-YER/ 108577/MDG/22/01/JPN-RFQ

Dernier délai pour la réception des offres : 30 Décembre 2022 à 17 heures locales.

Doivent comprendre :

- Suivant l'annexe I (I-A, I-B, I-C, I-D, I-E, I-F)
- Photocopie légalisée NIF et Stat
- Méthodologie et plan de travail
- Photocopie des diplômes
- Certificat ou attestation de prestations similaires
- Autres documents pertinents relatifs à la prestation
- Offre financière en MGA précisant les coûts de prestation du Consultant et les frais divers. (Y compris dans l'annexe I D)

OIT se réserve le droit de négocier l'étendue des prestations et les coûts avec les consultants sélectionnés afin de garantir au mieux que ces services seront fournis dans la limite du budget disponible et dans les délais de mise en œuvre convenu avec les partenaires financiers.



Organisation
internationale
du Travail

Annexe I



- ANNEXE I-A : La note justifiant la qualité et le pouvoir du signataire du soumissionnaire
- ANNEXE I-B : La référence technique du Bureau d'études (ou de l'Association) pour l'étude, le suivi et le contrôle des travaux HIMO Structurée, durant les 05 dernières années
- ANNEXE I-C : La lettre de soumission
- ANNEXE I-D : Le Cadre du Bordereau-Détail-Estimatif
- ANNEXE I-E : La Liste du personnel que le soumissionnaire s'engage à affecter sur le chantier pour l'exécution des travaux. Les CV des agents doivent être signés par les agents en question.
- ANNEXE I-F : Liste du matériel que le soumissionnaire s'engage à mettre sur le chantier pour l'exécution des travaux en précisant les matériels appartenant en propre au soumissionnaire avec documents prouvant la propriété et en précisant les matériels prévus en location avec les certificats d'engagements des propriétaires.



Organisation
internationale
du Travail

ANNEXE I-A

NOTE JUSTIFIANT LA QUALITE ET LE POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné,(nom, prénom, qualité, domicile légal ou élu) déclare par la présente
que conformément aux pièces administratives jointes :

- Registre de commerce N° du,
- Attestation d'immatriculation n° du

dispose des pouvoirs de signer et accomplir tous actes et formalités requises pour la
présentation du dossier de soumission et de l'offre relative à la demande de prix lancée le
..... par l'OIT.

Fait à, le

Le,



ANNEXE I-B

REFERENCE TECHNIQUE DURANT LES 05 (CINQ) DERNIERES ANNEES

N°	Nom du client Lieu et date d'exécution	Description des prestations effectuées	Montant HT en MGA	Coordonnées aux fins de vérification



ANNEXE I-C

MODELE DE SOUMISSION

Je soussignée (1)(nom, prénom, qualité, domicile légal ou élu)inscrit au registre de commerce (ou des métiers) de Sous le n°(ou titulaire de la patente de , àcatégorie suivant récépissé n°.....en date du)
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constitutives de la demande de prix lancée le par le Projet HIMO pour l'exécution des prestations de TRAVAUX DE CURAGE MANUEL DES CANAUX D'IRRIGATION GR, C2 et CS

Lot 1 :

Tronçon 01 : *Travaux de curage suivant l'approche HIMO Structurée du ruisseau de SAKATALIA et des canaux d'amenées : VONDRO BE – BORNE FONTAINE entre TANAMBAO ET ANKIRIKIRIKA dont 8km ;*

Tronçon 02 : Travaux de curage suivant l'approche HIMO Structurée du ruisseau de SAKATALIA et des canaux d'amenées : BORNE FONTAINE – PREMIER BARRAGE. Entre ANKIRIKIRIKA et AKAMENA TANANTSOA dont 8 km ;

Tronçon 03 : Travaux de curage suivant l'approche HIMO Structurée du ruisseau de SAKATALIA et des canaux d'amenées : Entre PREMIER BARRAGE ET RIVIERE MANDRARE entre ANKIRIKIRIKA et RIVIERE MANDRARE dont 8 km.

je sou mets et m'engage à exécuter, dans les conditions prévues dans les Termes de Référence à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations suivantes :

« Exécution suivant l'Approche HIMO des travaux de curage manuel Du ruisseau de SAKATALIA »

Pour un montant total HT de (en lettres et en chiffres)
Ariary

Je demande que le projet HIMO et l'Administration se libèrent des sommes dues par eux par virement au compte ouvert à la banque

- Banque :
- Agence :
- Code banque :
- Code guichet :
- Compte n°
- Clé RIB ;
- Intitulé : Association, groupe de consultant, entreprise.....

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature sur la présente offre.

Fait àle

(Signature du soumissionnaire)



Organisation
internationale
du Travail

(1) *Note générale*

Si l'offre émane d'une personne morale, le début de la soumission doit être modifié comme suit :

Je soussigné(nom, prénom, qualité) agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été
conférés au nom et pour le compte de(raison sociale, type de société, siège social) inscrite
au registre de commerce sous le n°.....et faisant élection de domicile(adresse
complète).



ANNEXE I-D

MODELE DE DECOMPOSITION DE PRIX

Valable pour les travaux sis à AMBOASARY

(lot 1)

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
A- Préparation et installation				
A.1-Personnel				
Superviseur (1)	HJ	7,00		
Chef de chantier (02)	HJ	21		
Assurance contre accident de travail	U			
SOUS TOTAL A.1- Personnes - Préparation et installation				
A.2-Matériels et équipements				
Panneaux de chantier (deux)	U	2		
Location de voiture pour rejoindre les localités	Jour	7		
Consommables	FFT	1		
SOUS TOTAL A.2- Matériels et équipements				
SOUS TOTAL A- PREPARATION ET INSTALLATION				
B- Exécution des travaux				
Personnel				
Superviseur (1) (pour Amboasary)	HM	1,00		
Chef de chantier (02 pour Amboasary)	HM	2,00		
Magasiniers (01)	HM	1,00		
Gardiens (01)	HM	1,00		
SOUS TOTAL - Personnel				
Matériels et équipement				
Location Moto (03)	Jour	45		
Coûts des matériels et équipement	FFT	1		
Consommables	FFT	1		
SOUS TOTAL- Matériels et équipement				
Outillages				
Réparation et renforcement des outillages (soudure, ...)	FFT	1		
SOUS TOTAL- Outillages				
Rapports				
Programme d'exécution	U	2		
Fiche de présence et état de paiement	FFT	1		
Rapport Intermédiaire	U	1		
Rapport final	U	1		
SOUS TOTAL - Rapports				
SOUS TOTAL B - EXECUTION DES TRAVAUX				
MONTANT TOTAL HT				

Arrêtée la présente décomposition de prix à la somme de HT



ANNEXE I-E :

MODELE DE LISTE DU PERSONNEL

N° ORDRE	NOM ET PRENOM	QUALIFICATION	ATTRIBUTION

La liste du personnel est accompagnée des curriculum-vitae du personnel proposé par le bureau d'études, signés par les intéressés (dont modèle ci-après)



CURRICULUM-VITAE

ETAT CIVIL

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

FORMATIONS

ANNEES	ETABLISSEMENT	SPECIALITE	DIPLOME
FORMATION			
STAGE			

Préciser la formation HIMO reçue (année, type de stage, certificat)

REFERENCES PROFESSIONNELLES

ANNEES	EMPLOYEUR	PRESTATION	TYPE TRAVAUX	DE FONCTION



ANNEXE I-F :

MODELE DE LISTE DES MATERIELS

I – Appartenant au soumissionnaire

Désignation du matériel (et immatriculation)	Marque, type et puissance	Année d'acquisition	Lieu d'affectation	Etat du matériel	Utilisation envisagée

II – A louer

Désignation du matériel (et immatriculation)	Marque, type et puissance	Année d'acquisition	Lieu d'affectation	Utilisation envisagée	Désignation du propriétaire

N.B : aussi bien pour les matériels en propre que les matériels en location, veuillez joindre les photocopies légalisées des cartes grises ou factures d'achat des matériels (en plus de l'attestation de location).

L'absence des photocopies légalisées des factures ou des cartes grises annule l'existence des matériels considérés.

REF/ JCR-M/ 2022

**ATTESTATION A FOURNIR PAR LES SOUMISSIONNAIRES
PARTICIPANT AUX APPELS D'OFFRES DE L'OIT**

L'OIT s'attend à ce que les participants à ses processus d'achats observent les standards d'éthique et de transparence les plus élevés, qu'ils préviennent tout conflit d'intérêt, et qu'ils ne s'engagent pas dans des pratiques coercitives, collusives, corrompues ou frauduleuses.

Suite à la proposition qu'il a soumise en réponse à l'appel d'offres de l'OIT mentionnée ci-dessus, le soumissionnaire certifie ce qui suit :

1. Les prix de l'offre ont été établis de manière indépendante, sans consultation, communication ou accord avec d'autres sociétés intéressées, concurrentes ou potentiellement concurrentes en vue de restreindre la concurrence.
2. Aucune tentative n'a été faite ou sera faite par le soumissionnaire pour influencer d'autres soumissionnaires, organisations, partenariats ou sociétés à soumettre ou non une offre.
3. Le soumissionnaire n'offrira, ne sollicitera, n'acceptera, directement ou indirectement, aucune libéralité, don, faveur, invitation, promesse d'emploi ou autre avantage de ou envers quiconque à l'OIT.
4. Le soumissionnaire (à la fois la société mère et / ou de ses filiales) n'est pas identifié ou associé à des personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste établie en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU (Liste récapitulative) ¹.
5. Le soumissionnaire (à la fois la société mère et / ou de ses filiales) n'utilisera pas les fonds reçus en vertu d'un contrat avec l'OIT à des fins de soutien à des individus, groupes, sociétés ou entités associés au terrorisme.
6. Le soumissionnaire (à la fois la société mère et / ou ses filiales) ne fait l'objet d'aucune forme de sanction imposée par une organisation ou un organisme du Système des Nations Unies, y compris la Banque Mondiale.

L'OIT se réserve le droit d'annuler ou de résilier avec effet immédiat et sans compensation toute offre ou contrat découlant de cette procédure d'appel d'offres dans le cas de fausses déclarations en relation avec les certifications ci-dessus.

Définitions des termes utilisés dans cette déclaration :

Par « pratique de coercition » il faut entendre l'utilisation ou la menace de la coercition, directement ou indirectement, vis-à-vis des personnes (ou de leurs biens) afin d'influencer improprement leurs actions.

¹ La Liste récapitulative peut être consultée sur le site internet www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml.

Par « pratique collusive » il faut entendre tout procéder ou accord entre deux ou plus offrants, afin de fixer des prix à des niveaux artificiels ou de toute manière non compétitifs.

Par « Conflit d'intérêt » il faut entendre une situation qui donne lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu entre les intérêts d'une partie et une autre.

Par « pratique corrupitive » il faut entendre le fait d'offrir, donner, recevoir, ou de solliciter, directement ou indirectement, toute utilité afin d'influencer improprement les actions des personnes.

Par « pratique frauduleuse » il faut entendre la présentation fausse d'un fait, ou l'omission de la mention d'un fait, afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation.

Le/s soussigné/s certifie/nt être dûment autorisé/s à signer la présente attestation au nom du soumissionnaire.

Nom (en caractères d'imprimerie):

Signature:

Date:

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS DE L'OIT POUR LES SERVICES

1. LES PARTIES

- 1.1. **STATUT JURIDIQUE DES PARTIES** : L'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail (BIT), et le Contractant (ci-après dénommés « **Partie** » ou « **Parties** » selon que l'on se réfère respectivement à l'une ou à l'autre des Parties, ou aux deux) ont le statut juridique suivant:
- 1.1.1. L'Organisation internationale du Travail possède la pleine personnalité juridique, y compris la capacité de contracter, et jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante et ce, conformément à la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail*. Aucune disposition du contrat, ou relative à celui-ci, ne peut être interprétée comme portant renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (de 1947), dans les législations nationales pertinentes et en droit international.
- 1.1.2. Le Contractant est un contractant indépendant. Aucune disposition du contrat, ou relative à celui-ci, ne peut être interprétée comme établissant ou créant entre les Parties une relation employeur-employé ou mandant-mandataire.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET VALIDITÉ

2.1. NATURE DU CONTRAT :

- 2.1.1. Le contrat constitue l'accord complet et unique entre les Parties. Il annule et remplace toute proposition, accord ou arrangement verbaux ou écrits, et toute autre communication entre les Parties ou par l'une d'entre elles, le concernant.
- 2.1.2. Le contrat se compose des documents suivants, énumérés dans leur ordre de priorité :
- 2.1.2.1. **Bon de commande/Document du contrat**, y compris toutes les conditions particulières ;
- 2.1.2.2. Termes et Conditions applicables aux contrats de l'OIT pour les services (**Annexe 1**);
- 2.1.2.3. Tout autre document expressément mentionné dans le Bon de commande/Document du contrat, et annexé à celui-ci (soit les **Annexes 2, 3**, etc.).
- 2.1.3. Les conditions commerciales ou contractuelles et les réserves générales publiées ou émises par le Contractant, ou mentionnées dans la correspondance ou dans des documents émanant du Contractant, ne font pas partie du contrat, sauf si elles sont incluses dans la liste des documents figurant au paragraphe **2.1.2.**

- 2.2. **VALIDITÉ** : Le contrat expire à la date d'exécution des obligations respectives des Parties, ou à un autre moment, conformément à ses dispositions.

- 2.3. **NON-EXCLUSIVITÉ** : L'OIT peut obtenir à tout moment auprès d'autres sources des travaux ou des services (conjointement dénommés « **Services** »), de nature et de qualité semblables ou similaires à ceux qui sont décrits dans le contrat.

- 2.4. **COMMUNICATIONS** : Les communications (p. ex. avis, documents) sont à envoyer au :

Etienne Rakotoarison : rakotoarison@ilo.org avec en copie ramaromanana@ilo.org, rakotomalala@ilo.org et maminiana@iloguest.org

Chaque livrable sera sanctionné par un accusé et une validation officielle envoyé par mail à l'adresse du consultant.

3. PRIX ET PAIEMENT

- 3.1. **PRIX ET DEVISE** : Le prix et la devise spécifiés dans l'offre du Contractant sont fermes et définitifs. La responsabilité financière de l'OIT en vertu du contrat se limite au prix et à la devise indiqués dans le Bon de commande/Document du contrat.
- 3.2. **PAIEMENT** : A réception d'une facture écrite du Contractant, accompagnée de tous les justificatifs correspondants, l'OIT effectue le paiement par virement bancaire, normalement dans les trente (**30**) jours (l'OIT n'effectue aucun paiement par lettre de crédit ou traite bancaire). La facture écrite est à envoyer au destinataire mentionné dans le Bon de commande/Document du contrat, et doit contenir :
 - 3.2.1. Le numéro du Bon de commande/Document du contrat auquel elle se réfère;
 - 3.2.2. La somme facturée (non arrondie à la décimale de la devise, hors TVA, droits ou redevances);
 - 3.2.3. La date de l'achèvement des Services.Un paiement complet ou partiel par l'OIT ne constitue en aucun cas en lui-même acceptation des Services.
- 3.3. **EXONÉRATION FISCALE** : En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail jouit d'un statut fiscal particulier en Suisse et dans d'autres Etats membres. Sous réserve d'autorisation écrite préalable de l'OIT, les factures soumises excluent toute somme correspondant à des impôts (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), droits ou redevances. Si cette autorisation a été donnée, le Contractant fournit à l'OIT la preuve écrite que ces impôts, droits ou redevances ont été acquittés. Si une autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exonération d'impôts, droits ou redevances dont l'OIT bénéficie, le Contractant consulte immédiatement l'OIT afin de convenir d'une procédure mutuellement acceptable.

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

- 4.1. **ARTICLES FOURNIS PAR LE CONTRACTANT** : Le Contractant est seul responsable des dispositions prises pour l'organisation, la fourniture et le fonctionnement de tous les équipements, approvisionnements, services auxiliaires et personnel s'y rapportant (y compris les coûts connexes encourus à cette occasion) nécessaires à l'exécution par le Contractant de ses obligations en vertu du contrat.
- 4.2. **ARTICLES FOURNIS PAR L'OIT AU CONTRACTANT** : Lorsque des Biens ou de l'équipement (conjointement dénommés « **Biens** »), sont financés ou fournis par l'OIT au Contractant pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu du contrat, les termes suivants s'appliquent :
 - 4.2.1. Le Contractant reconnaît et convient que l'OIT décline toute garantie concernant la fonctionnalité ou l'installation desdits Biens. Le Contractant est seul responsable de l'installation (y compris en ce qui concerne le personnel, les outils, les matériaux ou autres Biens nécessaires à l'installation), de l'entretien et du fonctionnement de tous les Biens financés ou fournis par l'OIT en vertu du contrat.
 - 4.2.2. Le Contractant doit signaler immédiatement à l'OIT tout dommage, vol ou perte de ces Biens.

- 4.2.3. L'OIT conserve le droit de propriété sur les Biens qu'il a financés ou fournis au Contractant. Le Contractant ne crée ni ne permet la création d'aucun droit de rétention, privilège ou autre charge, totale ou partielle, sur les Biens, ni sur aucun autre article faisant l'objet du contrat.
- 4.2.4. A l'échéance du contrat ou lors de sa résiliation, tous ces Biens sont restitués à l'OIT dans le même état que lors de leur livraison au Contractant, à l'exception de l'usure normale. La restitution de ces Biens ou les autres dispositions requises par l'OIT sont à la charge du Contractant. A l'échéance du contrat ou lors de sa résiliation, le Contractant prend toutes les mesures raisonnables pour éviter la perte ou la détérioration de ces Biens. Le Contractant est tenu de rembourser à l'OIT le coût réel de toute perte, dommage ou détérioration de ces Biens, à l'exception de ceux liés à l'usure normale.
- 4.3. **INSTALLATION, ENTRETIEN, FORMATION** : Lorsque l'installation, l'entretien (régulier ou prévu dans le Bon de commande/Document du contrat) ou une formation sont exigés, les termes suivants s'appliquent :
- 4.3.1. Le Contractant doit prendre les mesures adéquates et fournir en temps utile tout l'équipement, les fournitures, les services auxiliaires et le personnel s'y rapportant, nécessaires pour assurer l'installation, l'entretien ou la formation.
- 4.3.2. Tous les coûts liés à l'installation, à l'entretien ou à la formation sont à la charge du Contractant.
- 4.3.3. L'OIT et le destinataire sont autorisés à contrôler l'installation et l'entretien, et à superviser la formation.
- 4.3.4. De surcroît, lorsqu'une formation est requise, le Contractant forme toutes les personnes désignées par l'OIT ou le destinataire à l'installation, exploitation, entretien, etc., des Services décrits dans le contrat.
- 4.4. **ACCÈS** : Si tout ou partie des obligations du contrat sont exécutées dans les locaux de l'OIT, ce dernier en facilite l'accès de façon à permettre leur exécution. Tant qu'il se trouve à l'intérieur des locaux de l'OIT, le Contractant se conforme aux règles de sécurité et à toutes les autres règles, règlements et directives pertinents de l'OIT, ainsi qu'aux instructions données par les fonctionnaires désignés par l'OIT.
- 4.5. **RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL** :
- 4.5.1. Les employés, fonctionnaires, représentants, préposés ou sous-traitants (le « **Personnel** ») d'une des Parties ne sont considérés à aucun égard comme étant des employés ou agents de l'autre Partie.
- 4.5.2. Chaque Partie est seule responsable de la compétence professionnelle et technique de son Personnel, afin que chaque Partie soit en mesure d'exécuter efficacement ses obligations en vertu du contrat.
- 4.5.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu du contrat, l'OIT se réserve le droit d'exiger à tout moment, par écrit, le retrait ou le remplacement d'une personne employée par le Contractant, sans que celui-ci puisse s'y opposer sans raison.
- 4.5.4. Chaque Partie est seule responsable de toutes les réclamations relatives à l'emploi de son Personnel.
- 4.5.5. Toutes les dépenses liées à l'affectation du Personnel du Contractant, y compris les allocations, assurances, frais de voyage et de transport local sont à la charge du Contractant. Toutes les dépenses liées à l'affectation du Personnel de l'OIT, y compris les allocations, assurances, frais de voyage et de transport local sont à la charge de l'OIT.
- 4.6. **ASSURANCE** :
- 4.6.1 Le Contractant assure son Personnel, pendant toute la durée du contrat, toute sa prolongation ou toute période suivant sa résiliation permettant de gérer raisonnablement les pertes, contre les risques ci-dessous :
- 4.6.1.1. Maladie, accident et décès ;
- 4.6.1.2. Incapacité de travail pour cause d'accident ou de maladie, survenant pendant les heures normales de travail ou hors de celles-ci.

- 4.6.2. Le temps perdu en raison de la survenance des risques mentionnés aux alinéas **4.6.1.1** ou **4.6.1.2** ne sont pas à la charge de l'OIT.
- 4.6.3. Le Contractant garantit qu'il est assuré pour la durée du contrat, sa prolongation ou toute période suivant sa résiliation permettant de gérer raisonnablement les pertes, au moyen d'une couverture suffisante pour l'utilisation de tous véhicules, bateaux, avions ou autres équipements et moyens de transport, qu'ils lui appartiennent ou non, et qu'il est également couvert en responsabilité civile envers les tiers, y compris l'OIT et son Personnel, pour les blessures corporelles, les dommages à la propriété ou le vol, ainsi que les effets directs ou indirects de ces événements, y compris l'indisponibilité des locaux et les pertes de production.
- 4.6.4. Lorsque l'OIT en fait la demande ou que le Bon de commande/Document du contrat le spécifie (exception faite de l'assurance perte de gain des travailleurs ou d'un programme d'auto-assurance souscrit par le Contractant et approuvé par l'OIT), les polices d'assurance souscrites par le Contractant :
- 4.6.4.1. Mentionnent l'OIT en tant qu'assuré additionnel de la ou des polices d'assurance en responsabilité, y compris, le cas échéant, au titre d'un avenant distinct aux termes de la ou des polices du Contractant ;
 - 4.6.4.2. Stipulent la renonciation à une subrogation des droits de la compagnie d'assurance du Contractant contre l'OIT;
 - 4.6.4.3. Prévoient que l'OIT est notifié par écrit par la compagnie d'assurance du Contractant au moins trente (**30**) jours avant toute annulation ou modification substantielle de la couverture.
- 4.6.5. Le Contractant souscrit toute autre police d'assurance requise par l'OIT ou prévue dans le Bon de commande/Document du contrat.
- 4.6.6. Sur requête écrite de l'OIT, le Contractant lui fournit une copie des conditions générales et particulières de la ou des polices d'assurance requises en vertu du contrat.
- 4.7. INDEMNISATION :**
- 4.7.1. Le Contractant est seul responsable des réclamations ou dommages résultant de la négligence, des actes ou des omissions de son Personnel.
- 4.7.2. Le Contractant indemnise l'OIT et le tient exempt de toute responsabilité, plainte, réclamation directes ou indirectes (y compris toute violation de droits de propriété intellectuelle), poursuite judiciaire, jugement, dommages et pertes, y compris les dépens, coûts et frais connexes, relatifs à tout dommage aux biens, blessure physique, vol, préjudice économique ou autre, subi par l'OIT, son Personnel ou des tiers, résultant de l'exécution des obligations incombant au Contractant en vertu du contrat, de ses actes ou omissions, ou de ceux de son Personnel.
- 4.7.3. Le Contractant notifie immédiatement l'OIT dès qu'il en a connaissance de toute responsabilité, plainte, réclamation directes ou indirectes (y compris toute violation de droits de propriété intellectuelle), poursuite judiciaire, jugement, dommage et perte, y compris les dépens, coûts et frais connexes, liés à tout dommage aux biens, blessure physique, vol, préjudice économique ou autre, subi par l'OIT, ou qui pourrait lui causer préjudice.

1. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 5.1. **CESSION** : Sauf autorisation écrite préalable de l'OIT, le Contractant ne peut pas céder, transférer, gager ou autrement disposer du contrat, ou de l'une de ses parties, ou des droits, créances ou obligations qu'il tire du contrat. L'OIT n'est aucunement lié par la cession, transfert, gage, ou autres aliénations non autorisées, ni par aucune tentative en ce sens.

7. CONDUITE ÉTHIQUE

7.1. **CLAUSES DE TRAVAIL** : Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants, en permanence et en toutes circonstances, dans le cadre de l'exécution du contrat et vis-à-vis de l'ensemble de son Personnel :

7.1.1. Les principes suivants concernant les normes internationales du travail de l'Organisation internationale du Travail :

7.1.1.1. le libre exercice par les travailleurs, sans distinction, du droit syndical et du droit de promouvoir et défendre leurs intérêts et de négocier collectivement, ainsi que la protection de ces travailleurs contre tout acte ou toute autre forme de discrimination liée à l'exercice de leur droit de s'organiser, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement;

7.1.1.2. L'interdiction du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;

7.1.1.3. L'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;

7.1.1.4. L'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et tout autre motif de discrimination reconnu en vertu du droit national du ou des pays où le contrat est exécuté en tout ou en partie;

7.1.1.5. L'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la législation du ou des pays où le contrat est exécuté en tout ou en partie, si cet âge est supérieur à 14 ans, ou encore l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, l'âge le plus élevé étant retenu;

7.1.1.6. L'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité ;

7.1.1.7. le paiement du salaire en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs concernés. Le Contractant doit tenir un registre approprié de ces paiements. Les retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la législation ou la convention collective applicable, et les travailleurs concernés doivent être informés de ces retenues au moment de chaque paiement du salaire ;

7.1.1.8. la fixation de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les meilleures conditions en vigueur au niveau local (c'est-à-dire telles que prévues par: (i) les conventions collectives couvrant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs, (ii) les sentences arbitrales, ou (iii) la législation applicable, les dispositions les plus favorables étant retenues), pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée et dans la région où le travail est effectué;

7.1.1.9. la nécessité de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, et que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée; et la fourniture, en cas de besoin, de vêtements de protection et d'un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé;

7.1.2. Toute la législation applicable concernant les conditions d'emploi et de travail, toutes les conventions collectives auxquelles il est parti, ou toute autre mesure à laquelle il doit se conformer.

7.2. INTERDICTION DES GRATIFICATIONS :

7.2.1. L'OIT exige des soumissionnaires et contractants qu'ils respectent les normes d'éthique les plus élevées durant le processus d'achat et d'exécution des contrats. Afin d'assurer le respect de ces obligations, l'OIT donne les définitions suivantes :

7.2.1.1. Une « pratique frauduleuse » s'entend de tout acte ou omission, y compris une présentation inexacte des faits, qui induit ou tente d'induire autrui en erreur, consciemment ou par négligence, afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'échapper à une obligation ;

7.2.1.2. La « corruption » est le fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout avantage, dans le but d'influencer indûment les actions d'autrui ;

7.2.1.3. Le « conflit d'intérêts » est une situation qui donne lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu comme tel, entre les intérêts d'une partie et ceux d'un tiers ;

7.2.1.4. Une « pratique collusive » s'entend de toute conduite ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires ou contractants, qui visent à atteindre un but irrégulier, y compris celui d'influencer indûment les actions d'autrui ou de fixer les prix à un niveau artificiel ou de manière non concurrentielle ;

7.2.1.5. Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à autrui ou aux biens d'autrui, afin d'influencer indûment ses actions.

7.2.2 Le Contractant ne se place pas lui-même (et garantit que son Personnel ne se place pas) dans une situation donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit entre ses intérêts et ceux de l'OIT durant le processus d'achat ou d'exécution du contrat.

7.2.3. Si un conflit d'intérêt est survenu pendant l'une quelconque des étapes du processus d'achat ou si un conflit d'intérêt survient, ou semble susceptible de survenir, le Contractant en avise immédiatement l'OIT par écrit, en exposant tous les détails pertinents, y compris toute situation dans laquelle les intérêts du Contractant entrent en conflit avec ceux de l'OIT, ou toute situation dans laquelle un fonctionnaire, un employé ou une personne sous contrat avec l'OIT a, ou semble avoir, un intérêt quelconque dans les affaires du Contractant, ou tout autre type de lien économique ou personnel avec lui. Le Contractant prend les mesures que l'OIT peut raisonnablement exiger afin que ledit conflit d'intérêts soit résolu ou traité de manière satisfaisante pour l'OIT.

7.2.4. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant en vertu du contrat, l'OIT se réserve le droit d'écarter le Contractant pour une période déterminée ou indéfinie de toute participation à ses processus d'achat, ou de la conclusion de contrats, s'il est apparaît que le Contractant s'est livré, directement ou indirectement, à des pratiques frauduleuses, corruptives, collusives ou coercitives, ou a omis de divulguer un conflit d'intérêts.

8. DIVULGATION INTÉGRALE

8.1. **DIVULGATION INTÉGRALE:** Le Contractant garantit qu'il a divulgué et divulguera à l'OIT, de façon complète et appropriée, toutes les informations pertinentes relatives à ses activités commerciales, sa situation financière et sa propriété, avant la conclusion du contrat et pendant que celui-ci est en vigueur, y compris qu'il n'est pas identifié avec, ou associé à tout individu, groupe, entreprises et entités figurant sur la liste établie aux termes de la Résolution 1267 du Conseil de

sécurité des Nations Unies (**Liste récapitulative 1267**), et qu'il n'est pas soumis, ni ne l'a été, à quelque sanction ou suspension temporaire imposée par une organisation du Système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale.

9. RETARDS, FORCE MAJEURE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES

9.1. RETARDS :

- 9.1.1. Si le Contractant est confronté à une situation qui ne constitue pas un cas de force majeure, et qui entrave ou est susceptible d'entraver l'exécution du contrat en temps voulu (« **Retard** »), il doit en informer immédiatement l'OIT par un avis écrit en donnant tous les détails pertinents de ce Retard, y compris sa durée probable et sa cause. A la demande de l'OIT, ce dernier et le Contractant se consultent dès que possible après réception de l'avis afin d'envisager toutes les mesures permettant d'atténuer les inconvénients du Retard ou d'examiner les voies de recours appropriées et prévues dans le contrat.
- 9.1.2. A réception de l'avis de Retard (ou de Retard probable) d'exécution par le Contractant, l'OIT a le droit, en sus de tout autre droit ou recours en vertu du contrat:
 - 9.1.2.1. de suspendre le contrat, en tout ou en partie, et d'aviser le Contractant de ne pas poursuivre l'exécution de la partie du contrat qui fait (ou fera) l'objet du Retard;
 - 9.1.2.2. de retenir et/ou déduire du paiement au Contractant la partie du contrat qui est l'objet du Retard;
 - 9.1.2.3. De se procurer la totalité ou une partie des Services que le Contractant ne peut fournir en temps utile.
- 9.1.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant en vertu du contrat, le Contractant est responsable de toute majoration du prix payable par l'OIT résultant de l'achat des Services auprès d'autres sources et l'OIT peut récupérer les frais supplémentaires encourus en les déduisant des sommes ultérieurement payables au Contractant, ou par tout autre moyen.
- 9.1.4. A réception de la notification d'une décision de l'OIT de suspendre le contrat en vertu de l'alinéa **9.1.2.1** et eu égard à la partie du contrat ayant été suspendue, le Contractant prend immédiatement des mesures visant à réduire au minimum les dépenses et s'abstient de s'engager dans l'exécution d'autres obligations. L'OIT et le Contractant poursuivent l'exécution des parties du contrat qui n'ont pas été suspendues ou annulées.

9.2. FORCE MAJEURE :

- 9.2.1. Les Parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre du défaut d'exécution de leurs obligations respectives, si ce défaut résulte d'un événement imprévisible et irrésistible, d'un acte de la nature (y compris incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, ouragan, épidémie ou autre catastrophe naturelle), d'un acte de guerre (déclarée ou non), d'une invasion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un acte de terrorisme, ou de tout autre acte de nature ou force similaires (« **Force Majeure** »), à condition que ces actes soient provoqués par des causes hors du contrôle de la Partie qui les invoque et sans qu'elle en soit responsable par sa faute ou sa négligence.
- 9.2.2. Dès que possible après la survenance du cas de *Force Majeure*, la Partie défaillante en informe l'autre Partie par écrit, en donnant tous les détails de l'événement, y compris sa durée probable, une estimation des dépenses susceptibles d'être encourues pendant la durée du cas de *Force Majeure*, et toutes autres circonstances qui risquent d'empêcher la Partie défaillante d'exécuter le contrat.

- 9.2.3. Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, si une Partie se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter ses obligations et d'assumer ses responsabilités contractuelles en raison d'un cas de *Force Majeure*, et si ce dernier se prolonge au-delà de soixante (60) jours, la Partie en question est alors en droit de suspendre ou de résilier le contrat moyennant préavis écrit de sept (7) jours.
- 9.3. **AVIS DE RETARD ET DE CAS DE FORCE MAJEURE** : Si l'avis n'est pas reçu par une Partie conformément aux paragraphes 9.1.1 ou 9.2.2, la Partie qui omet de notifier le retard ou la *Force Majeure* se rend responsable des dommages résultant de ladite omission, sauf si le retard ou le cas de *Force Majeure* empêchent également la notification de l'avis.
- 9.4. **DOMMAGES-INTÉRÊTS** : Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, les Parties conviennent que si le Contractant viole le contrat, y compris par un Retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il est impossible ou difficile de quantifier les dommages subis par l'OIT. Les Parties conviennent dès lors que dans l'éventualité d'une telle violation par le Contractant, ce dernier verse à l'OIT à titre de dommages-intérêts, une somme égale à trois-dixièmes de pourcent (0,3 %) du prix du contrat par jour de retard jusqu'à la fourniture des Services ou l'exécution de ses obligations, jusqu'à un maximum de dix pourcent (10 %) du prix du contrat. Chaque Partie reconnaît et convient que les sommes relatives aux dommages-intérêts spécifiées ci-dessus sont destinées à indemniser raisonnablement l'OIT et ne constituent pas une sanction à l'égard du Contractant. Sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu du contrat, l'OIT se réserve le droit de recouvrer ces dommages-intérêts en les déduisant des sommes ultérieurement dues au Contractant par l'OIT, ou par tout autre moyen.

10. RÉSILIATION

10.1. RÉSILIATION PAR L'OIT :

- 10.1.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours disponibles en vertu du contrat, l'OIT peut immédiatement résilier le contrat par avis écrit, sans l'autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, dans le cas où le Contractant :
- 10.1.1.1. Est reconnu avoir fait une fausse déclaration ou une déclaration frauduleuse lors de la préparation ou de l'exécution du contrat, indépendamment du moment où la fausse déclaration est découverte;
- 10.1.1.2. Fait faillite ou devient autrement insolvable, ou si l'OIT conclut raisonnablement que le Contractant subit une modification importante et défavorable de sa situation financière qui menace d'affecter substantiellement sa capacité à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat ;
- 10.1.1.3. Omet d'exécuter ses obligations contractuelles, ou de satisfaire aux garanties qu'il a données en vertu du contrat, et ne corrige pas son manquement dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de l'OIT ;
- 10.1.1.4. Est déclaré indésirable par le gouvernement du pays où il doit exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles ;
- 10.1.1.5 fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire, imposée par une organisation du Système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale ; où
- 10.1.1.6. Lorsque les activités de l'OIT sont réduites ou résiliées.
- 10.1.2. A réception de l'avis de résiliation de l'OIT, le Contractant prend des mesures immédiates pour mettre un terme à tous les Services de manière rapide et ordonnée, réduire les dépenses au minimum et s'abstenir d'exécuter d'autres obligations à compter de la date de réception de l'avis de résiliation.

10.1.3. Si le contrat est résilié par l'OIT, ce dernier effectue tous les versements dus jusqu'à la date effective de résiliation, pour tous les Services livrés ou exécutés de manière satisfaisante pour l'OIT et acceptés par lui.

10.2. RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT :

10.2.1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours existant disponibles en vertu du contrat, le Contractant peut immédiatement résilier le contrat par avis écrit, sans autorisation d'un tribunal ou toute autre autorisation, dans le cas où l'OIT:

10.2.1.1. N'effectue pas les paiements dus en vertu du contrat et ne corrige pas la situation dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite de défaut envoyée par le contractant ;

10.2.1.2. Manque à ses obligations contractuelles, au point que le Contractant ne puisse raisonnablement plus poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles, et si l'OIT ne corrige pas la situation dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite de défaut envoyée par le Contractant.

11. GARANTIES

11.2. GARANTIES SUR LES SERVICES :

11.2.1. Le Contractant garantit que tous les Services fournis en vertu du contrat respectent les spécifications, échéanciers et exigences connexes stipulés dans le contrat. Tous les matériaux et la main-d'œuvre utilisés pour l'exécution des Services contractuels sont tels que décrits dans le contrat et exempts de défauts. Les matériaux non conformes aux spécifications du contrat ne sont pas utilisés pour l'exécution des Services sans l'approbation écrite préalable de l'OIT.

11.2.2. Si les Services ne correspondent pas aux exigences mentionnées ci-dessus, le Contractant répare, remplace, corrige, modifie ou change rapidement, et à ses frais, tous les matériaux, pièces et équipements défectueux qu'il a fournis, de manière à se conformer à la garantie susmentionnée.

11.2.3. Si un défaut ou une malfaçon dans les Services ne peut être rectifié par des mesures correctives dans le délai convenu entre l'OIT et le Contractant, le Contractant est réputé défaillant et, en plus de l'exercice de tout droit de suspension ou de résiliation prévu dans le contrat, l'OIT a le droit de librement remplacer ou réparer les Services, et le Contractant doit lui rembourser tous les débours supplémentaires ainsi encourus, par déduction des sommes ultérieurement dues par l'OIT au Contractant, ou par tout autre moyen.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. **MODIFICATION DE COMMANDE :** L'OIT peut, par avis écrit, augmenter ou diminuer le champ des Services prévu au contrat, à condition que l'état d'avancement atteint dans l'exécution du contrat le permette. Si ces modifications font augmenter ou diminuer le coût et/ou le temps requis pour l'exécution d'une partie quelconque du contrat, un ajustement équitable est apporté au prix ou à l'échéancier, ou aux deux, et le contrat est modifié en conséquence. Toute demande de consultation ou d'ajustement en vertu du présent paragraphe est formulée par le Contractant dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la modification de commande de l'OIT.

12.2. **AMENDEMENTS :** Les Parties peuvent modifier le contrat d'un commun accord. Les amendements sont valables seulement s'ils revêtent la forme écrite, et s'ils sont signés et conclus au nom de l'OIT et du Contractant par des personnes dûment autorisées à le faire.

12.3. **NON-RENONCIATION AUX DROITS :** La résiliation partielle ou totale du contrat par une Partie, ou le défaut par l'une d'elles d'exercer les droits dont elle

dispose, n'affecte pas les droits, revendications et responsabilités de chacune des Parties établis en vertu du contrat.

- 12.4. **MAINTIEN DES DROITS** : Les obligations stipulées aux paragraphes **4.6** (Assurance); **4.7** (Indemnisation); **6.1** (Eléments Exclusifs et droits de Propriété Intellectuelle); **6.2** (Nature confidentielle des Eléments Exclusifs, droits de Propriété Intellectuelle et autres informations, et responsabilité y afférente); **6.3** (Publicité et utilisation du nom, de l'emblème et du sceau officiel); et **11.2** (Garanties sur les Services) demeurent en vigueur après la résiliation ou l'échéance du contrat.
- 12.5. **PRESCRIPTION** : Indépendamment de sa nature, tout différend, controverse, ou réclamations nées du contrat ou de sa violation, résiliation ou nullité (autre que les obligations énumérées au paragraphe **12.4**), doivent être revendiqués dans les six (6) mois à compter de la résiliation ou de l'échéance du contrat.

13. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1. **RÈGLEMENT AMIABLE** : Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation nés du contrat ou de sa violation, résiliation ou nullité et ce, par des négociations informelles directes, y compris si les Parties en conviennent, à l'aide de leurs autorités exécutives respectives. Si les Parties recherchent un règlement amiable par voie de conciliation, celle-ci a lieu conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (**CNUDCI**) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue par écrit entre les Parties.
- 13.2. **ARBITRAGE** : A défaut d'un règlement amiable selon le paragraphe **13.1** dans les soixante (60) jours suivant réception par une Partie de la requête écrite de l'autre Partie, tout différend, controverse ou réclamation nés du contrat, ou de sa violation, résiliation ou nullité, est résolu par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. En outre :
- 13.2.1. L'arbitrage se tient à Genève ;
 - 13.2.2. Les décisions du tribunal arbitral se fondent sur les principes généraux du droit commercial international ;
 - 13.2.3. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ;
 - 13.2.4. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite de l'arbitrage, qui constitue le règlement définitif du différend, controverse ou réclamation nés du contrat, ou de sa violation, résiliation ou nullité.
- 13.3. **LANGUE** : Les procédures de conciliation et d'arbitrage se tiennent dans la langue dans laquelle le contrat est signé, sous réserve qu'il s'agisse d'une des trois langues de travail de l'OIT (anglais, français et espagnol). Si le contrat est signé dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, les procédures de conciliation ou d'arbitrage se déroulent en anglais, en français ou en espagnol.

Annexe II

1. Les divers plans
2. Le BDQE de référence